

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 04 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de SAVAS s'est réuni le lundi 04 décembre 2017 à 20 h 45 sous la présidence de Monsieur Alain THOMAS, Maire.

PRESENTS : Mme BRIGEON Ségolène - Mr BUSSET Christophe - Mr CAVALLARO Vincent - Mr CHAPPAT Michel – Mr COMMUNAL-HAOUR Jean-Pierre - Mme COURBON Béatrice - Mr FAURE Frédéric - Mr JOURDAIN Pierre – Mr ROCHE Alexandre – Mme SERAYET Michèle - Mr THOMAS Alain –

ABSENTS EXCUSES : Mr BLACHIER Raphaël (pouvoir à Mr FAURE Frédéric) - Mme BLANC Jocelyne (pouvoir à Mr JOURDAIN Pierre) - Mr TEUMA Jean-Yves (pouvoir à Mr COMMUNAL-HAOUR Jean-Pierre) - Mr VAURE Alexandre (pouvoir à Mr BUSSET Christophe)

Secrétaire de séance : Mr ROCHE Alexandre

Membres en exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 4

Votants : 15

Le compte rendu de la réunion du 11 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

ENSEIGNEMENT - PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE DE SAVAS POUR 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, selon les termes de l'article 1 de la convention entre l'O.G.E.C. Et la commune, il y a lieu de fixer chaque année le montant de la participation par élève.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

APPROUVE cette proposition.

DECIDE de verser à l'O.G.E.C. la somme de 625 euros par élève pour l'année 2018.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE COMITE FNACA SAVAS-SAINT CLAIR

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le courrier du comité FNACA Savas-Saint Clair.

L'association sollicite une aide financière de la commune car elle a dû acheter un ensemble de plaques mortuaires pour les adhérents ; cet ensemble vendu par lot de 5 dépasse ses capacités financières. Le comité FNACA a également dû souscrire une assurance pour les membres, non prévue à son budget.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'attribuer au comité FNACA Savas-Saint Clair une subvention exceptionnelle de 200 euros pour participer à l'achat des plaques mortuaires et à la souscription d'une assurance pour les membres.

DIT que cette somme sera imputée au compte 6574 du budget 2017.

FONCTION PUBLIQUE – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – COMMUNICATION DES RESULTATS PAR LE CDG07 POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS EMPLOYANT AU PLUS 20 AGENTS CNRACL – RESULTATS AGENTS IRCANTEC

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 10 avril 2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur Le Maire expose que le Centre de Gestion de l'Ardèche a communiqué à la Commune, les résultats la concernant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1er JANVIER 2018 au 31 DECEMBRE 2021)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité.

Conditions : 5.50 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public

Risques garantis: Accident de service / maladie professionnelle ; maladies graves ; maternité, paternité-adoption ; maladie ordinaire.

Taux : 0,80 %

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

PERSONNEL – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 22 juin 2004,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 23 octobre 2017,

Considérant que le Comité Technique ne s'est pas réuni le 30 novembre 2017 faute de quorum et considérant les formalités impossibles,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (obligatoire),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (facultatif).

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- réalisation des objectifs,
- esprit d'initiative et d'équipe,
- qualité du travail, implication.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du secrétariat de mairie	3130	6000	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs
- Esprit d'initiative et d'équipe
- Qualité du travail, implication

– arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'exécution	2700	6000	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs
- Esprit d'initiative et d'équipe
- Qualité du travail, implication

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée suite à une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Il est proposé de ne pas instaurer le complément indemnitaire.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

VOIRIE - CONVENTION DITE « DE BASE » AVEC LE S.D.E.A. POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE

Monsieur le Maire rappelle l'arrêt depuis 2015 de la mission ATESAT assurée par l'Etat au profit des communes qui en faisaient la demande. Une offre de même type a été proposée dès 2015 par le Département de l'Ardèche, à laquelle la commune a souscrit et qui s'achève au 31/12/2017.

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée de poursuivre cette mission par une convention, à passer avec le SDEA (Ardèche Aménagement).

En effet, cette offre d'Assistance Technique aux Collectivités en matière de voirie communale est désormais assurée par le Département via le SDEA. La commune est membre du SDEA et peut à ce titre bénéficier des prestations effectuées par ce syndicat ; en outre, les statuts de ce dernier lui permettent juridiquement de les effectuer.

Cette mission porte sur le conseil d'ordre général en matière de voirie et la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale.

Elle est forfaitisée à 2,50 € hors-taxes par habitant (population totale INSEE) et par an.

Cette base est pondérée à raison du linéaire de voirie restant à la charge de la commune dans le cas où une partie de ce linéaire a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale.

Elle est effectuée dans le cadre d'une convention d'« Assistance Technique aux Collectivités dans le domaine de la voirie » passée par la commune avec le SDEA, qui fera appel aux moyens humains et aux compétences techniques du Département dans le cadre d'une convention qu'il a passée avec la collectivité départementale.

Les données servant de base à la passation de la convention d'Assistance Technique aux Collectivités sont explicitées ci-après.

Pour la commune de Savas, la rémunération sera calculée comme suit :

Le coefficient de pondération α ci-après sert à tenir compte du transfert éventuel de voirie entre la commune et un EPCI. (En l'absence de transfert, ce coefficient est de 1.)

Population totale (INSEE 2017)	Linéaire de voirie communale (DGF 2017)	Linéaire de voirie transféré à l'intercommunalité	Linéaire de voirie restant en gestion communale (DGF 2017)
939 habitants	Sans objet : pas de transfert de voirie		

Pondération à appliquer : $\alpha = 1$

La population, éventuellement pondérée, est de 939 habitants

La rémunération annuelle (population pondérée x 2,50) sera facturée par le SDEA.

Elle est soumise à la TVA (20%).

Son montant est de 2 347,50 € HT

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- De recourir à cette proposition d'assistance technique en matière de voirie,
- D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le SDEA,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

INTERCOMMUNALITE - ADOPTION DES STATUTS D'ANNONAY RHÔNE AGGLO

Créée par fusion d'Annonay Agglo et de la Communauté de communes Vivarhône avec extension aux communes d'Ardoix et de Quintenas, Annonay Rhône Agglo, a adopté, le 28 septembre en conseil communautaire, un projet de statuts, annexé à la présente délibération, à l'unanimité moins une voix.

- Ces statuts permettent d'harmoniser, à l'échelle de ce nouveau territoire, les compétences confiées à la communauté d'agglomération. En effet, en 2017, conformément aux dispositions législatives, Annonay Rhône Agglo exerçait sur son territoire les compétences dans les modalités prévues par les statuts des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Par ces statuts, Annonay Rhône Agglo affirme son objectif fondamental : fédérer une entité territoriale multipolaire en un projet homogène et solidaire, capable d'allier essor économique et préservation du cadre de vie. Annonay Rhône Agglo constitue un bassin de vie, une agglomération, urbaine et solidaire. L'intercommunalité doit doter ce territoire des moyens nécessaires à l'exercice des fonctionnalités d'un pôle urbain dynamique à l'échelle départementale et régionale, tout en cultivant son identité rurale. Annonay Rhône Agglo affirme sa vision d'un développement du territoire durable et innovant qui ambitionne une attractivité économique endogène, industrielle, fondée sur les savoir-faire et les compétences humaines du territoire, en complet respect du cadre de vie.

Annonay Rhône Agglo porte avec constance deux horizons fondamentaux : une équité territoriale accrue entre les communes de l'intercommunalité et l'assurance de la meilleure proximité et d'une adéquation de l'action aux besoins de tous.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire doit être approuvée par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité suivantes :

- Soit deux-tiers des communes, représentant la moitié de la population ;
- Soit la moitié des communes, représentant les deux-tiers de la population.

Dans les deux cas, l'accord des conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale est requis.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du projet de statuts par le Président d'Annonay Rhône Agglo pour délibérer. L'absence de délibération vaut avis favorable.

Sous réserve de l'obtention de la majorité susmentionnée, le Préfet de l'Ardèche prendra l'arrêté correspondant à cette modification statutaire.

L'objet de la présente délibération est ainsi d'approuver les statuts d'Annonay Rhône Agglo, tels qu'ils ressortent du projet ci-annexé.

VU la Constitution, et notamment son article 72,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-003, en date du 5 décembre 2016, portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et la Communauté de communes Vivarhône avec extension aux communes d'Ardoix et de Quintenas à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n°2017-368 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017, approuvant les statuts tels qu'ils ressortent du projet annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

EMET un avis favorable au projet d'adoption des statuts d'Annonay Rhône Agglo, annexés à la présente délibération, dans les termes de la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération, dûment exécutoire, au Président d'Annonay Rhône Agglo,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INTERCOMMUNALITE - EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE 2017 ENTRE ANNONAY RHÔNE AGGLO ET SES COMMUNES MEMBRES ET CONSEQUENCES SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le 21 septembre 2017, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie et a adopté, à l'unanimité, le rapport relatif à l'évaluation des charges transférées entre Annonay Rhône Agglo et les communes membres pour l'année 2017.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification dudit rapport pour délibérer. L'absence de délibération vaut avis favorable.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

ADOpte le rapport d'évaluation des charges transférées entre Annonay Rhône Agglo et les communes membres pour l'année 2017.

INTERCOMMUNALITE - COHESION TERRITORIALE – MISE A DISPOSITION DE DIFFERENTS MATERIELS DE FESTIVITES AUX COMMUNES – ADOPTION DU REGLEMENT ET DE LA CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION ENTRE ANNONAY RHÔNE AGGLO ET LA COMMUNE DE SAVAS

Annonay Rhône Agglo possède six structures de réception de plein air (marabouts type chapiteaux) de dimensions 5m x 8m (soit 40 m2), ainsi que deux abris-vite, 215 chaises et 40 tables.

Ces différents matériels sont destinés à être mis à disposition gratuitement et utilisés par les 29 communes d'Annonay Rhône Agglo, pour toute manifestation se déroulant sur le territoire de l'Agglomération.

Ils ne sont en aucun cas destinés à un usage privatif.

Le règlement, annexé à la présente délibération, a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation de ces structures et matériels.

Un projet de convention est signé pour chaque mise à disposition, entre l'Agglomération et la commune qui s'engage à respecter l'ensemble des obligations mentionnées, en tant que signataire de ladite convention.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement d'utilisation et de mise à disposition des structures de réception, et matériels ci-annexé,

VU le projet de convention de mise à disposition des structures de réception et de matériels, ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la mise à disposition gratuite des structures de réception de plein air (marabouts type chapiteaux et abris-vite), chaises 40 table, propriétés d'Annonay Rhône Agglo au profit des 29 communes du bassin, pour toute manifestation se déroulant sur le territoire de l'Agglomération,

APPROUVE les termes du règlement d'utilisation et de la convention de mise à disposition de ces matériels, annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits documents,

CHARGE Monsieur le Maire de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

ANIMAUX – ASSOCIATION LA CLEF DES CHATS – STERILISATION DES CHATS DES RUES

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à l'inconscience et à l'irresponsabilité de certains propriétaires qui laissent reproduire leurs animaux notamment les chats, dans certains quartiers de la commune, il serait nécessaire de prévenir la surpopulation en lançant une campagne de stérilisation pour les chats sans maître.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association La clef des chats, 72, Chemin des Paturas, Artruc 07340 PE AUGRES peut se charger de cette opération, en récupérant les chats pour les emmener à la clinique vétérinaire de la ruche à ANNEYRON (26140), 31 Rue Gambetta. Les chats ensuite sont remis dans leur environnement.

Monsieur le Maire propose de faire un essai dans un premier temps dans le Village.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE,
(9 voix pour, 6 voix contre)**

ACCEPTTE la proposition de Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Association La Clef des Chats.

DIT que la dépense sera prélevée en fonctionnement au compte 6226.

DEMANDE qu'une information soit faite aux propriétaires de chats de ce quartier, afin que leur animal ne soit pas récupéré.

Informations en conseil municipal :

Les vœux de la municipalité auront lieu le 13 janvier 2018 à 18 h 30.

La séance est levée à 22 h 00.